

7 avril 2026



X20 Media inc.

Mémoire d'information confidentiel

— Table des matières

Avis au lecteur3

Procédures de vente.....4

Information sur l’actif.....5

Formulaire de soumission6

Conditions générales de vente8

Annexes 13

Annexe A – Rapport Services FL 14

Annexe B – Propriétés de tiers 15

Avis au lecteur

FTI Consulting Canada inc. (« **FTI** ») agit en sa qualité de Syndic à la faillite de la société X2O Media inc. (la « **Société** »), et non en son nom personnel ni corporatif. Veuillez noter que le terme « **Syndic** » utilisé dans le présent document d'appel d'offres (« **Mémoire d'information confidentielle** ») fait référence à FTI, mais seulement en sa qualité susmentionnée.

Le Syndic sollicite des offres pour l'achat de la totalité des éléments d'actifs de la Société décrits au présent Mémoire d'information confidentielle (l'« **Actif** »).

Ce document a été préparé uniquement dans le but d'aider les acheteurs potentiels (« **Acheteur** » ou collectivement « **Acheteurs** ») afin de déterminer si ceux-ci déposeront une offre pour l'Actif.

Le Syndic déclare expressément, et l'Acheteur reconnaît, que l'Acheteur ne peut pas et ne devrait pas se fier sur ces renseignements afin d'en arriver à la décision d'acheter l'Actif ci-après décrit. Le Syndic n'a pas vérifié de manière indépendante quelque renseignement que ce soit ci-inclus et ne fait aucune représentation explicite ou implicite, ou garantie quant à l'exactitude ou à l'intégralité de tels renseignements. Rien de ce que contient ce document n'est ou ne devrait être perçu comme une représentation quant au potentiel futur de l'Actif. Chaque Acheteur doit se fier à ses propres inspections et enquêtes afin d'être satisfait quant aux titre, valeur commerciale, description, capacité d'utilisation, quantité, condition, existence, valeur ou toute autre affaire ou situation quelconque ayant trait à l'acquisition de l'Actif.

Les renseignements ci-inclus ont été préparés dans le seul but d'être présentés aux Acheteurs de l'Actif et ne doivent pas être reproduits, divulgués à des tiers ou utilisés à d'autres fins sans le consentement écrit préalable du Syndic. Toute vente de l'Actif sera soumise pour approbation préalable par les inspecteurs qui seront nommé lors de l'assemblée des créanciers ou de la Cour supérieure du Québec (« **Cour** ») dans l'éventualité où aucun inspecteur ne serait nommé.

Ni ce document ni sa remise à quelque acheteur que ce soit ne constituera une offre de vente.

Procédures de vente

Le Syndic considérera seulement des offres pour l'Actif sur une base « tel quel », et ce, aux risques et périls de l'Acheteur, sans aucune représentation ou garantie, légale ou conventionnelle.

L'Actif sera disponible pour inspection à la place d'affaires de X2O Media, située au 500-2050 Rue De Bleury, Montréal, Québec, H3A 2J5, le 14 avril 2026. De 10 :00 à 14 :00.

Toute offre doit être soumise en accord avec les *Conditions générales de vente* plus amplement décrites aux pages 8 à 12 de ce Mémoire d'information confidentielle et devra être reçue **au plus tard à 16h00 (HAE) le 17 avril 2026 (« Date limite de soumission ») au bureau du Syndic, tel qu'indiqué ci-après.**

Tout contact par les Acheteurs devra se faire directement avec le représentant du Syndic indiqué ci-dessous :

**FTI Consulting Canada inc.
1000, Sherbrooke Ouest, Bureau 915, Montréal, QC H3A 3G4**

**Jordan Ouellet-Arijon
Directeur**

X2O@fticonsulting.com

1.514.446.5151

Toute offre soumise au Syndic en accord avec les *Conditions générales de vente* sera considérée. Si une partie ne soumet pas une offre en accord avec le *Formulaire de soumission* et les *Conditions générales de vente* de ce Mémoire d'information confidentielle, le Syndic pourra néanmoins considérer tout de même cette offre, mais le tout à son entière discrétion.

Les Acheteurs sont avisés que le Syndic se réserve le droit de retirer à tout moment avant la Date limite de soumission une partie ou la totalité de l'Actif. En outre, l'offre la plus élevée ne sera pas nécessairement acceptée ni quelque offre que ce soit. Toute offre qui sera acceptée pourrait être sujette, à la seule discrétion du Syndic, à une entente formelle d'achat et de vente à être convenue entre le Syndic et tout Acheteur selon des conditions et dans une forme acceptable pour le Syndic.

L'ouverture des offres aura lieu en privé **le 17 avril 2026 à 16h00 (HAE)** au bureau du Syndic.

Information sur l'actif

Le Syndic déclare expressément, et l'Acheteur reconnaît, que l'Acheteur ne peut pas et ne devrait pas se fier sur ces renseignements afin d'en arriver à la décision d'acheter l'Actif ci-après décrit. Le Syndic n'a pas vérifié de manière indépendante quelque renseignement que ce soit ci-inclus et ne fait aucune représentation explicite ou implicite, ni garantie quant à l'exactitude ou à l'intégralité de tels renseignements. Rien de ce que contient ce document n'est ou ne devrait être perçu comme une représentation quant au potentiel futur de l'Actif. Chaque Acheteur doit se fier à ses propres inspections et enquêtes afin d'être satisfait quant aux titre, valeur commerciale, description, capacité d'utilisation, quantité, condition, existence, valeur ou toute autre affaire ou situation quelconque ayant trait à l'acquisition de l'Actif.

- Lot 1 : mobilier et équipements informatique
- Lot 2 : serveurs

Vous trouverez en annexes le détail des biens inclus dans les divers lots, une description sommaire et des photos. Plus d'information se trouve aussi sur notre site : <http://cfcanda.fticonsulting.com/X2OMedia>

Formulaire de soumission

A: FTI Consulting Canada inc.
 Ès qualité de Syndic à la faillite de X2O Media
 1000, Sherbrooke Ouest, Bureau 915
 Montréal QC H3A 3G4
 Attention: Jordan Ouellet-Arijon (X2O@fticonsulting.com)

1. (Nom de la partie faisant la soumission)

2. (Adresse de la partie)

3. (Numéro de téléphone)

4. (Personne ressource)

5. Le montant total offert par les présentes est de : \$ _____

6. Veuillez indiquer le montant offert par lot :

Lot 1 : mobilier et équipements informatique

\$

Lot 2 : Serveurs

\$

Total

7. Cette offre doit être considérée « en bloc » (Oui / Non)

(À noter que même si l'offre doit être considérée « en bloc », le montant offert par lot doit être précisé tel qu'il y est indiqué au #6 du présent formulaire)

8. La présente offre est irrévocable et est soumise en accord avec les *Conditions générales de vente* préparées par FTI Consulting Canada inc., ès qualité de Syndic à la faillite de X2O Media , lesquelles sont incorporées dans la présente offre comme si elles y figuraient au long. L'offrant déclare avoir lu les *Conditions générales de vente* et déclare être lié par celles-ci.

9. Vous trouverez ci-joint une traite bancaire ou un chèque certifié payable à FTI Consulting Canada inc., en sa qualité de Syndic aux biens de X2O Media – en fidéicommiss à titre de dépôt d'un montant de _____ \$, représentant 20 % du montant total de notre/mon offre soumise dans le présent document.

Daté à _____, ce ____ jour de _____, 2026

(Nom légal complet de l'Acheteur)

(Signature du représentant autorisé)

(Nom du représentant autorisé de l'Acheteur)

Conditions générales de vente

1. Le Syndic ne considérera que les offres écrites visant l'achat de l'Actif. Toutes les taxes applicables relatives à la vente devront être ajoutées au prix d'achat offert, à moins que l'inverse soit clairement exprimé dans l'offre. Toute offre doit être déposée dans une enveloppe scellée avec la mention suivante : «**FTI Consulting Inc. - NE PAS OUVRIR : OFFRE : X2O Media** »

Toutes les offres devront être reçues par le Syndic à l'adresse suivante au plus tard à 16h00 (heure de l'Est), le 17 avril 2026 :

FTI Consulting Canada inc.
1000, Sherbrooke Ouest, Bureau 915, Montréal, QC H3A 3G4
 Jordan Ouellet-Arijon
 Directeur
X2O@fticonsulting.com
 +1.514.445.5151

2. Toute offre doit inclure un *Formulaire de soumission* dûment complété (tel que présenté dans le MIC). Toute offre reçue non conforme au Formulaire de soumission ou qui viendrait modifier celui-ci, pourra être rejetée par le Syndic, le tout à son entière discrétion.
3. Les offres seront reçues strictement sur la base du fait que la partie déposant ladite offre a inspecté, examiné et est satisfaite du titre de l'Actif décrit aux présentes et qu'aucun terme, représentation, garantie, condition, entente ou consentement collatéral, statutaire ou autrement, description, capacité d'utilisation, qualité, quantité ou toute autre chose affectant quelque élément d'actif que ce soit, ou ayant trait à toute autre matière ou chose quelconque sauf si expressément inclus aux présentes, n'est fait par la présente.
4. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque partie qui soumet une offre reconnaît, consent et accepte que chaque élément d'Actif est offert spécifiquement sur une base « tel quel » ou « tel que vu » et ce, aux risques et périls de l'Acheteur, sans aucune représentation ou garantie, légale ou conventionnelle, et qu'aucun ajustement ne sera consenti à l'Acheteur afin de modifier des conditions ou des quantités de l'Actif. L'Acheteur reconnaît en outre que le Syndic n'est pas un vendeur professionnel au sens de l'article 1733 du Code civil du Québec.
5. Chaque partie soumettant une offre reconnaît que le Syndic n'est pas tenu d'inspecter, de compter ou de fournir une inspection ou un décompte de l'Actif ou quelque portion que ce soit et que cette partie sera présumée, à ses frais, s'être fiée entièrement à ses propres jugement, inspection et enquête. L'Acheteur est responsable d'obtenir, à ses frais, tout consentement requis au transfert de l'Actif ainsi que toute documentation ou assurance qui serait nécessaire ou désirable dans les circonstances. Ni le Syndic ou la

Société ne sera responsable pour une description incorrecte, un défaut ou toute autre condition de l'Actif, et chaque personne soumettant une offre ne pourra faire de réclamation contre le Syndic, la Société ou un de ses administrateurs, mandataires, officiers, employés ou représentants ayant trait à l'offre pour l'achat de l'Actif pour quelque raison que ce soit.

6. Toutes les offres doivent être accompagnées d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié libellé à l'ordre de « **FTI Consulting Canada inc, en sa qualité de Syndic aux biens de X2O Media – en fidéicommiss** » pour un montant d'au moins 20 % du prix d'achat offert sur l'Actif. Si l'offre est acceptée, cette traite ou ce chèque sera présumé être un dépôt non remboursable (le « **Dépôt** ») et sera retenu et porté en réduction du prix d'achat au moment de la clôture de la transaction.
7. Toutes les offres doivent être signées par une personne dûment autorisée par l'entité faisant l'offre.
8. Le Syndic n'a aucune obligation d'accepter ou même de considérer une offre et se réserve le droit de rejeter toute offre et/ou toutes les offres, y compris la plus élevée. L'acceptation de toute offre est à la seule et absolue discrétion du Syndic et sujet à l'approbation par les inspecteurs ou de la Cour (si applicable). Aucune personne ne pourra rétracter, retirer ou annuler une offre avant l'avis d'acceptation ou le rejet de l'offre par le Syndic. Si un offrant retire son offre avant l'acceptation ou le rejet de celle-ci par le Syndic, le Dépôt sera conservé par le Syndic à titre de dommages liquidés. Il est entendu que toute offre présentée au Syndic constitue un engagement ferme et légal de la part de l'offrant et sera irrévocable jusqu'à l'avis du Syndic acceptant ou rejetant ladite offre.
9. Le Syndic se réserve le droit de renoncer à toute condition ou réserve. Le Syndic se réserve le droit de modifier ou de terminer le processus de vente à n'importe quel moment sans justification et n'aura aucune responsabilité à cet égard.
10. Si quelqu'offre que ce soit est retenue par le Syndic, celui-ci avisera l'Acheteur d'une telle acceptation immédiatement, par avis écrit soit par messagerie, soit par courriel, soit par courrier recommandé adressé à l'Acheteur à l'adresse prévue dans l'offre, tel avis étant présumé effectivement donné et reçu lorsque déposé au bureau de poste ou lorsque livré par messagerie, ou lorsqu'envoyé par courriel selon le cas.
11. Une offre et son acceptation, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, ainsi que les *Conditions générales de vente*, considérées comme faisant partie intégrante de chaque offre, constituent une convention d'achat et de vente valide liant l'entité soumettant l'offre (ou la personne) et le Syndic en ce qui concerne l'Actif, et cette convention ne pourra être modifiée sans le consentement écrit du Syndic.
12. Chacun des documents de transfert nécessaires à la conclusion de la vente de l'Actif dans le cadre de la convention d'achat et de vente devra être formulé à des conditions et dans un format qui convient au Syndic.

13. La conclusion de toute vente de l'Actif pourrait être conditionnelle à l'approbation préalable de la Cour et l'Acheteur reconnaît que le Syndic ne fait aucune déclaration quant à sa capacité d'obtenir cette approbation.
14. Le solde du prix d'achat ainsi que toutes taxes applicables ayant trait à la transaction devront être payés par virement bancaire, traite bancaire ou par chèque certifié libellé à l'ordre du Syndic lors ou avant la clôture de la transaction, qui se fera au plus tard deux (2) jours ouvrables après l'approbation par les inspecteurs ou la Cour. La clôture de la transaction aura lieu aux bureaux du Syndic.
15. Tous les dépôts ayant trait aux offres qui ne seront pas retenues par le Syndic seront retournés aux parties par courrier recommandé, adressé aux parties selon l'adresse établie dans l'offre, sans intérêt quelconque.
16. Chaque Acheteur paiera au Syndic lors ou avant la clôture de la transaction, en plus du solde dû pour l'achat, toute taxe fédérale, provinciale et autre taxe de vente, taxe sur les produits et services ainsi que toute autre taxe qui est payable et ayant trait à l'achat et au transfert de l'Actif décrit ci-dessus ainsi que toute taxe, tout frais d'enregistrement ou toute autre charge payables ou exigibles en vertu du transfert de l'Actif, ou fournira au Syndic les certificats d'exemption appropriés en ce qui a trait auxdites taxes dans une forme et substance acceptables au Syndic.
17. L'Acheteur sera seul responsable des coûts, sur les lieux ou dans les locaux, le cas échéant, de l'enlèvement de l'Actif et du retour des locaux dans un état propre (sans ordures, effet personnels retirés et le balayage des sols) après l'enlèvement de celui-ci. Ces coûts comprennent l'enlèvement ou le nettoyage de toute substance dangereuse rejetée, sur ou dans les locaux, à la suite du déplacement, de la démobilisation ou de l'enlèvement de l'Actif.
18. L'Acheteur assumera, à ses frais, l'entière responsabilité du respect de toutes les lois et réglementation municipales, provinciales et fédérales dans la mesure où celles-ci s'appliquent à l'Actif et à son utilisation par l'Acheteur.
19. L'Acheteur indemnisera et tiendra le Syndic indemne en ce qui a trait à ce qui suit :
 - a. Taxes, pénalités et intérêts ainsi que tout autre montant qui pourra être cotisé à l'encontre du Syndic ou de la Société en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada), de la Loi sur la taxe de vente (Québec) ou de toute autre loi comparable résultant de la vente de l'Actif ou découlant de l'omission de l'Acheteur de payer toutes les taxes ci-dessus mentionnées exigibles en vertu de la transaction envisagée par cette entente, que ceci découle d'une révision, d'une cotisation ou autre;
 - b. Tous les frais et débours, y compris les honoraires légaux et professionnels, ainsi que tous les autres frais liés à une offre (le cas échéant), toute convention d'achat et de vente résultant de

- celle-ci, toute recherche, évaluation, consultation ou représentation que l'Acheteur pourrait souhaiter ou faire;
- c. Tous les frais et dépenses relatifs à la préparation et à l'exécution de toute offre (le cas échéant) ou acte de vente, à l'enregistrement et à la préparation de copies authentiques.
20. Le Syndic n'aura à fournir ou à ne produire aucun certificat de recherche, expertise, acte de vente, déclaration ou autre document ou preuve de titres autres que ceux qui sont en sa possession, le cas échéant.
21. Avant la clôture de la transaction, l'Actif sera et demeurera à la charge, au risque et en possession du Syndic. Après la clôture de la transaction, l'Actif sera à la charge de l'Acheteur. Dans l'éventualité d'un sinistre ou de dommages à l'Actif survenant lors ou avant la clôture de la transaction, l'Acheteur pourra soit acquérir l'Actif endommagé tel quel sans autre compensation par le Syndic ni de diminution du prix de vente, ou il pourra mettre un terme à ladite entente et récupérer toutes les sommes déjà payées au Syndic, sans intérêt, coût ou compensation quelconque.
22. Si une vente envisagée par la convention d'achat et de vente n'est pas complétée en raison d'un défaut de l'Acheteur, le dépôt de l'Acheteur ainsi que tous les autres paiements effectués en relation avec le prix d'achat seront retenus et encaissés par le Syndic à titre de dommages-intérêts liquidés, sans préjudices aux droits et recours du Syndic contre l'Acheteur permettant d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires ou d'autres recours, et l'Actif pourra être revendu par le Syndic et l'Acheteur devra payer au Syndic : **(i)** un montant égal au montant, le cas échéant, par lequel le prix d'achat en vertu de la convention d'achat et de vente est supérieur au prix d'achat net reçu par le Syndic des suites de cette revente, et **(ii)** un montant égal à tous les coûts et dépenses encourus par le Syndic compte tenu du défaut de l'Acheteur de se conformer à la convention d'achat et de vente de l'Actif.
23. La soumission d'une offre au Syndic constituera une reconnaissance que l'Acheteur a revu, compris, reconnu et accepté toutes les *Conditions générales de vente* incluses dans ce Mémoire d'information confidentielle, y compris et sans limitation l'*Avis au lecteur* accompagnant ce document, ainsi que les présentes *Conditions générales de vente*, qui sont réputées être incluses dans l'offre comme si elles y étaient récitées au long.
24. L'Acheteur reconnaît que le Syndic agit en sa seule qualité de Syndic aux biens de X2O Media et que, par conséquent, le Syndic n'aura aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, dans le cadre du contrat, à titre de responsabilité extracontractuelle ou dans d'autres circonstances, aux termes des présentes ou de toute autre convention d'achat et de vente considérée aux présentes, ou par suite de toute vente considérée aux présentes.
25. Le Mémoire d'information confidentielle, toute offre, toute convention d'achat et de vente et tout acte de transfert seront régis par les lois du Québec et du Canada, le cas échéant, et une telle convention

s'applique à l'avantage des parties et sera exécutoire entre celles-ci, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, selon le cas, dans la mesure où un Acheteur ne peut céder ou transférer aucun de ses droits ou obligations en vertu de la convention d'achat et de vente sans le consentement écrit préalable du Syndic, qui pourrait ne pas le lui accorder, à sa seule discrétion.

26. Les *Conditions générales de vente* décrites aux présentes ne seront pas remplacées lors de la clôture de la transaction visée dans la convention d'achat et de vente, mais survivront ladite clôture en vigueur, continueront à produire leur plein effet et lieront l'Acheteur, ou tout Acheteur subséquent, le cas échéant.

27. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de ce document, la version française aura préséance sur la version anglaise.

FAIT À MONTRÉAL, ce 7^e jour du mois d'avril 2026.

FTI Consulting Canada inc.

Ès qualité de Syndic de la faillite de X2O Media , et non en son nom personnel.

Annexes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe A – Rapport Services FL

Annexe B – Propriétés de tiers